

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1895.

Projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Gand, d'une deuxième justice de paix à Louvain et des trois nouvelles justices de paix de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi créant une troisième justice de paix à Gand, une seconde justice de paix à Louvain et les trois nouvelles justices de paix de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas.

Chacun des deux cantons judiciaires de Gand comptait, au 31 décembre 1894, une population de 82,951 habitants.

Les deux justices de paix de cette ville ont rendu, d'après la dernière statistique officielle publiée pour ces ressorts, 4,019 jugements en matière civile et 10,592 jugements en matière de police, pendant l'exercice judiciaire 1893-1894.

Il résulte du tableau statistique comparatif, ci-annexé, de la population des principaux cantons de la province de la Flandre orientale et du nombre des affaires judiciaires afférent à ces cantons, que, si l'on excepte le canton d'Alost, chacun des deux cantons de Gand renferme un nombre d'habitants double de celui du canton le plus peuplé de la province, et qu'au point de vue du nombre des affaires, si l'on excepte les cantons de Termonde et d'Audenarde, chaque juge de paix de Gand prononce environ cinq fois autant de jugements civils et dix fois autant de jugements répressifs que ses collègues des autres cantons les plus chargés de la province.

Une telle disproportion ne peut être à l'avantage des justiciables des cantons de Gand, et il est manifeste que la bonne administration de la justice dans ces ressorts ne saurait que gagner à la subdivision des territoires cantonaux

actuels, si l'on considère, qu'outre le jugement de nombreuses affaires civiles et de police, les juges de paix de Gand ont eu, en 1893-1894, à présider 1,746 conseils de famille et à intervenir dans 449 opérations de vente ou partage intéressant des mineurs.

Au surplus, les nouvelles circonscriptions établies par l'article 1^{er} du projet de loi comprennent l'une et l'autre une population d'environ 55,000 habitants, nombre de justiciables plus que suffisant pour absorber tout le temps d'un magistrat chargé d'attributions multiples et variées.

Le canton de Louvain se compose de trente et une communes ayant une population totale de 92,855 habitants; il occupe ainsi le troisième rang parmi les cantons les plus peuplés du royaume.

Bien que le nombre des affaires ne soit pas, dans ce ressort, en proportion avec le nombre des habitants, l'importance de la tâche qui incombe au juge du canton n'en est pas moins à considérer. C'est ainsi que pendant l'année judiciaire 1893-1894, le juge de paix de Louvain a été saisi de 366 affaires civiles sur citation et de 363 affaires sur comparution volontaire; il a rendu 236 jugements civils et 973 jugements de police, tandis qu'il a dû présider 314 conseils de famille et assister à 174 opérations de vente, partage et liquidation, sans compter les préliminaires de conciliation, les vacations aux enquêtes, aux appositions et levées de scellés et aux inventaires.

Si, grâce à des circonstances exceptionnelles, l'exercice judiciaire dans le canton de Louvain se clôture annuellement sans arriéré appréciable, il y a lieu de prévenir la situation contraire qu'amènerait forcément, dans un avenir peu éloigné, l'augmentation de la population du canton, laquelle ne cesse de s'accroître sensiblement, d'année en année, comme il conste du tableau joint au présent exposé.

C'est pour ces considérations que le Gouvernement, tenant compte d'ailleurs du vœu exprimé par les bourgmestres de vingt communes intéressées, a cru devoir proposer une division du ressort judiciaire actuel, qui corresponde à la division déjà consacrée dans l'ordre administratif et suivant laquelle les communes formant le canton de Louvain se trouvent partagées administrativement, notamment au point de vue de la milice, en deux groupes dont les forces se contrebalancent.

Les deux cantons judiciaires de Liège contiennent chacun une population de 115,455 habitants. Le nombre des jugements rendus pendant le dernier exercice s'élève pour chaque canton respectivement à 774 et 1,285 en matière civile, et à 5,391 et 4,352 en matière de police.

Ces chiffres démontrent, à eux seuls, la nécessité d'opérer le démembrement de ces deux ressorts dont la réduction est, d'ailleurs, unanimement et depuis longtemps considérée comme une mesure qui s'impose.

Le Gouvernement a pensé que le meilleur mode de division consiste à restreindre le ressort des deux justices de paix de Liège aux limites du territoire de cette ville, et à former des communes rurales qui en dépendent, avec l'adjonction de minimales parcelles de territoires cantonaux voisins, trois nouveaux cantons de justice de paix d'une importance numérique et territoriale à peu près équivalente.

Cette combinaison offre l'avantage de rapprocher les justiciables du siège

de la justice cantonale. Elle groupe sous la même juridiction, facilitant ainsi l'application des lois de police autant que l'administration de la justice civile, des communes qui se joignent, qui ont entre elles des relations nombreuses, des intérêts identiques, des coutumes et des mœurs semblables. Elle permet enfin de faire sentir partout au même degré, dans une vaste agglomération de populations ouvrières, l'action tutélaire et l'influence pacificatrice du juge de paix, au grand profit de l'ordre et de la paix sociale.

Les nouvelles limites cantonales fixées par le projet de loi réduisent notablement le ressort des notaires ruraux des cantons de Gand et de Louvain.

Elles rendent, de plus, sans application le texte de la loi du 22 juillet 1893 relative à la juridiction des notaires résidant dans les communes dépendant de l'un des cantons de la ville de Liège, ces communes, en vertu des dispositions du projet, faisant partie de nouveaux cantons de justice de paix.

Il a fallu, en conséquence, proposer des dispositions qui continuent, à titre personnel, aux premiers de ces officiers ministériels le droit d'instrumenter dans leur ancienne juridiction et qui conservent aux seconds le bénéfice de la situation exceptionnelle créée par le législateur de 1895.

Il a paru, d'autre part, utile à l'intérêt public d'admettre les huissiers résidant dans les cantons de Liège et dans les nouveaux cantons suburbains projetés, à faire les exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons, à l'instar de ce qui a été législativement décrété pour les huissiers établis dans les cantons de l'agglomération bruxelloise.

Les remaniements cantonaux projetés nécessitent, en outre, une nouvelle répartition du nombre des conseillers provinciaux attribués par la loi du 9 mai 1892 aux cantons judiciaires de Liège, de Seraing et de Dalhem.

Cette répartition est indiquée à l'article 8 du projet de loi. Elle a été établie sur les bases de calcul adoptées par le législateur de 1892, c'est-à-dire d'après le système suivant :

Le nombre des conseillers provinciaux se détermine d'après le chiffre de la population constatée au dernier recensement général. La proportion pour la province de Liège est de un conseiller pour 10,000 habitants. Le chiffre diviseur est appliqué à chacun des cantons, toute fraction supérieure à 50 % étant forcée. Lorsque plusieurs cantons de justice de paix ont un chef-lieu commun, ils ne forment qu'un seul canton électoral. C'est le cas pour la ville de Liège dont le territoire comprend la circonscription de deux cantons judiciaires.

La loi du 9 mai 1892 attribue aux cantons de Liège, de Seraing et de Dalhem (population totale 285,198 habitants) 29 conseillers : 21 aux cantons de Liège, 5 au canton de Seraing et 3 au canton de Dalhem.

Le relevé ci-annexé indique la composition et le chiffre de population, par commune ou section de commune, des cantons dont la création est demandée et de ceux dont les limites seront modifiées.

Circonscrits dans les nouvelles limites proposées ces cantons, d'après les

chiffres relevés au 31 décembre 1890, date du dernier recensement général de la population du royaume, comptent le nombre d'habitants suivant :

Liège	147,660
Seraing	50,489
Dalhem	18,471
Grivegnée	23,527
St-Nicolas	23,775
Herstal	21,276

On constate immédiatement qu'à raison d'un siège par 10,000 habitants, il revient tout d'abord 14 sièges aux cantons de Liège, 5 à celui de Seraing, 1 à Dalhem, 2 à Grivegnée, 2 à St-Nicolas et 2 à Herstal, soit ensemble 26 sièges. Les 3 sièges restant à attribuer reviennent aux fractions les plus fortes, aux cantons qui comptent le nombre le plus élevé d'habitants non représentés, soit aux cantons de Dalhem (excédent non représenté de 8,471 hab.), de Liège (excédent de 7,660 hab.) et de St-Nicolas (excédent de 3,775 hab.).

L'article 12 du projet de loi prévoit le cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels.

Conformément aux principes admis précédemment en semblable occurrence, le corps électoral qui procédera à une élection partielle pour le remplacement de l'un des titulaires dont le mandat n'est pas achevé sera le même que celui qui a élu ce titulaire, jusqu'à l'époque du renouvellement de la série à laquelle appartient celui-ci.

Les articles 9 et 13 règlent les effets, au point de vue des élections, de la situation spéciale dans laquelle se trouvera Ougrée dont le territoire sera divisé entre les deux cantons judiciaires de Seraing et de St-Nicolas.

Les électeurs de cette commune feront en effet partie de deux corps électoraux provinciaux différents selon qu'ils résideront dans la section de Sclessin ou dans une autre partie de la commune. Pour les élections législatives, les bulletins des uns seront dépouillés à St-Nicolas, les bulletins des autres à Seraing.

En ordonnant la formation de listes électorales séparées pour Ougrée-Centre et pour la section de Sclessin, comme s'il s'agissait de deux communes distinctes et en faisant observer cette distinction dans la répartition des électeurs en section de vote, on prévient toute difficulté.

La vérification annuelle des listes imposée aux juges de paix par l'article 71 du Code électoral au point de vue des incapacités électorales, incombera au juge de paix de St-Nicolas pour les listes de Sclessin et au juge de paix de Seraing pour le reste de la commune. Pour les élections législatives et provinciales, les présidents des bureaux sectionnaires d'Ougrée seront désignés les uns par le juge de paix de St-Nicolas, les autres par le juge de paix de Seraing, selon que les sections sont formées d'électeurs de Sclessin ou d'Ougrée-Centre.

Pour les élections communales, le projet de loi attribue la désignation du président du bureau principal d'Ougrée ou juge de paix du canton de Seraing, la plus grande partie de la population d'Ougrée continuant à appartenir au ressort de ce magistrat.

En vue des élections qui pourraient avoir lieu à Ougrée avant l'entrée en vigueur des listes que l'administration communale aura sectionnées en exécution de l'article 9 du projet de loi, l'article 13 de ce projet charge le commissaire de l'arrondissement de Liège d'effectuer d'office ce sectionnement en dressant, pour la section de Sclessin, un extrait des électeurs de la commune entière.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

(6)

ANNEXES.

A. — Année judiciaire 1893-1894.

Cantons.	Nombre d'habitants.	Jugements civils.	Jugements de police.
Gand	82,951	509	5,296
Alost.	66,452	108	255
Termonde	59,790	500	2,428
Saint-Nicolas	57,152	49	512
Audenarde.	55,988	479	1,258
Oosterzeele	50,186	26	190
Beveren	50,050	21	179
Eecloo	29,981	14	506
Ledeberg	29,754	115	375
Wetteren	28,350	62	250
Grammont.	27,327	45	120
Renaix	25,775	55	246

B. — Population du canton de Louvain.

En 1889	87,985 habitants.
» 1890	89,102 »
» 1891	89,898 »
» 1892	90,208 »
» 1893	91,118 »
» 1894	92,855 »

C. — Population au 31 décembre 1890

des cantons actuels.	des cantons proposés.	
Canton de Liège.		
Liège.	Liège	
Angleur.		
Ans		
Bressoux.		
Glain		
Grivegnée		
Herstal		
Jupille		
Saint-Nicolas		
Tilleur		
Vottem		
TOTAL.		
	Canton de Herstal.	
	Herstal	
	Vottem	
	Wandre.	
	TOTAL.	
	Canton de Grivegnée.	
	Grivegnée	
	Angleur	
	Bressoux.	
	Jupille	
	TOTAL.	

<i>Canton de Dalhem.</i>	
Dalhem	4,404
Argenteau	905
Barchon	620
Berneau	462
Bombaye	491
Cheratte	2,551
Feneur	252
Fouron-le-Comte	1,256
Housse	94
Mortier	4,054
Mortroux	512
Mouland	305
Richelle	551
Saint-André	531
Saint-Remy	971
Trembleur	2,426
Visé	2,980
Wandre	4,379
Warsage	725
TOTAL.	22,850

<i>Canton de Seraing.</i>	
Seraing	35,495
Bonnelles	4,750
Ougrée	10,241
Plainevaux	892
Ramet	3,589
Rotheux-Rimièrè	974
Tilff	2,275
TOTAL.	55,043

<i>Canton de Saint-Nicolas.</i>	
Saint-Nicolas	6,547
Ans	6,875
Glain	2,450
Tilleur	6,679
Section de Selessin	2,524
TOTAL.	25,775

<i>Canton de Dalhem.</i>	
Dalhem	4,404
Argenteau	905
Barchon	620
Berneau	462
Bombaye	491
Cheratte	2,551
Feneur	252
Fouron-le-Comte	1,256
Housse	94
Mortier	4,054
Mortroux	512
Mouland	505
Richelle	551
Saint-André	531
Saint-Remy	971
Trembleur	2,426
Visé	2,980
Warsage	725
TOTAL.	48,471

<i>Canton de Seraing.</i>	
Seraing	35,495
Bonnelles	4,750
Ougrée (moins Selessin).	7,717
Plainevaux	892
Ramet	3,589
Rotheux-Rimièrè	974
Tilff	2,275
TOTAL.	50,480

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un troisième canton de justice de paix ayant Gand pour chef-lieu.

Les trois cantons de Gand sont délimités comme suit :

1^{er} Canton.

Rive droite de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre; côté droit de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port, jusqu'au pont de la Boucherie; rive droite de la Lys, jusqu'à la place de l'Écluse; rive droite du quai des Tuileries, du Grand et du Petit Marais, jusqu'à l'écluse du Muide; rive droite du canal de Terneuzen jusqu'à Meulestede, comprenant la 4^e section de la ville, une partie de la 5^e section, une partie de la 1^{re} section la 7^e section, une partie de la 5^e section ainsi que la 2^e succursale de la 5^e section.

2^e Canton.

Rive gauche de l'Escaut jusqu'à la rue du Bas-Poldre; côté gauche de la rue du Bas-Poldre et de la rue Haut-Port jusqu'au pont de la Boucherie; rive droite de la Lys jusqu'au pont aux Herbes; côté gauche de la rue aux Draps, de la rue Haute et de la rue de la Porte de Bruges jusqu'à l'ancien Waldam; rive droite du bras de la Lys longeant l'établissement de la Société « La Lys » avec le faubourg de la Porte de Courtrai, Saint-Denis-Westrem et Afsné, comprenant la 5^e section de la ville, la succursale de la 5^e section, une partie de la 1^{re} section, une partie de la 2^e section, ainsi que la succursale de la 2^e section.

3^e Canton.

Axe de la porte de Bruges en venant du faubourg de Bruges, côté gauche; côté gauche de la rue Haute et de la rue aux Draps jusqu'au pont aux Herbes; rive gauche de la Lys jusqu'à la place de l'Écluse; rive gauche du quai des Tuileries, du Grand et du Petit Marais jusqu'à l'écluse du Muide; rive gauche du canal de Terneuzen jusqu'aux confins de Wondelghem avec le faubourg de Bruges, ainsi que les communes de Tronchiennes, Mariakerke et Vinderhaute, comprenant une partie de la 2^e section de la ville, une partie de la 3^e section, la 6^e section ainsi que la succursale de la 6^e section.

ART. 2.

Il est créé un second canton de justice de paix ayant Louvain pour chef-lieu.

Le premier canton est composé des 1^{re} et 4^e sections de la ville et des communes de Cortenberg, Erps-Querbs, Everbergh, Hérent, Kessel-Loo, Linden, Meerbeek, Pellenberg, Velthem-Beyssem, Wilsele et Winxele.

Le second canton est composé des 2^e et 3^e sections de la ville et des communes de Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Duysbourg, Héverlé, Huldemberg, Leefdael, Loonbeek, Lovenjoul, Neer-Yssche, Ottenbourg, Rhode-Sainte-Agathe, Tervueren, Vaelbeek, Vieux-Héverlé, Vossem et Weert-Saint-Georges.

ART. 3.

Les communes de Herstal, Vottem et Wandre sont respectivement distraites du premier canton judiciaire de Liège, du second canton judiciaire de Liège, du canton judiciaire de Dalhem, et forment un nouveau canton de justice de paix avec Herstal pour chef-lieu.

ART. 4.

Les communes de Grivegnée, Angleur, Bressoux et Jupille sont distraites du premier canton judiciaire de Liège et forment un nouveau canton de justice de paix avec Grivegnée pour chef-lieu.

ART. 5.

Les communes de Saint-Nicolas, Ans, Glain et Tilleur sont distraites du second canton judiciaire de Liège et forment, avec une section de la commune d'Ougrée, Sclessin, qui est distraite du canton judiciaire de Seraing, un nouveau canton de justice de paix ayant Saint-Nicolas pour chef-lieu.

ART. 6.

La juridiction des notaires résidant dans les cantons de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas est étendue à chacun de ces cantons et aux deux cantons de Liège.

ART. 7.

Les huissiers résidant dans les cantons de Liège, Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas ont le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

ART. 8.

Par modification à la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux et arrêtant le tableau de la répartition des conseillers provinciaux entre les cantons de justice de paix, il est attribué :

15 conseillers aux cantons de Liège.			
2	—	au canton de Dalhem.	
3	—	—	Saint-Nicolas.
2	—	—	Grivegnée.
2	—	—	Herstal.

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la première série du conseil provincial.

Le nombre des conseillers provinciaux, pour le canton de Seraing, reste fixé à cinq. Ces conseillers continueront à appartenir à la deuxième série du conseil provincial.

ART. 9.

Lors de la revision des listes électorales d'Ougrée, le collège des bourgmestre et échevins de cette commune dressera, chaque année, ces listes séparément pour la section de Selessin et pour le reste de la commune (Ougrée-centre), et la distinction entre les listes électorales de Selessin et celle d'Ougrée-centre sera exactement observée pour toutes les opérations relatives aux élections législatives et aux élections provinciales et spécialement pour la répartition des électeurs en sections de vote.

Pour les élections communales qui auraient lieu à Ougrée, la désignation du président et du bureau principal continuera à appartenir au juge de paix du canton de Seraing.

*Dispositions transitoires.***ART. 10.**

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 11.

Les notaires dont le ressort s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 12.

En cas de vacance au conseil provincial d'un ou plusieurs sièges appartenant actuellement au canton de Dalhem, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs du canton de Dalhem et de la commune de Wandre, le bureau principal siégeant à Dalhem.

Si la vacance se produit pour un ou plusieurs sièges appartenant au canton de Seraing, l'élection se fera par les électeurs du canton de Seraing et de la section de Sclessin, dépendant d'Ougrée, le bureau principal siégeant à Seraing.

Si la vacance se produit pour un ou plusieurs sièges appartenant aux cantons de Liège, il sera procédé à l'élection par les électeurs des cantons de Liège, de Herstal, de Grivegnée et de Saint-Nicolas, à l'exception des électeurs de la commune de Wandre et de la section de Sclessin dépendant d'Ougrée. Le bureau principal siégera à Liège.

ART. 13.

Dès que la présente loi sera devenue obligatoire, le commissaire de l'arrondissement de Liège dressera d'office, d'après les listes des électeurs généraux et provinciaux d'Ougrée entrées en vigueur le 1^{er} juin 1895, et sans pouvoir s'en écarter, un relevé des électeurs de la section de Sclessin, en prenant pour base la résidence des électeurs dans cette section à la date du 1^{er} juillet 1894.

Le 1^{er} juin 1896 le commissaire d'arrondissement dressera un relevé semblable d'après les listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Ougrée entrant en vigueur à cette date, en prenant pour base la résidence au 1^{er} juin 1895.

Ces relevés serviront aux élections auxquelles les électeurs de la section de Sclessin seraient appelés à prendre part avant le 1^{er} juin 1897.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
